

demeurera & jouira effectivement aux *Pais-Bas* des Pais, Villes, Places, Terres, & Seigneuries qu'il y tenoit & possédoit alors, y compris les Bourgs, Villages, Hameaux, & Plat-Pais qui en dépendoient ; sur quoi je me rapporte, tant audit Art. III. qu'aux termes précis de ladite seconde clause de l'Art. V.

Et après qu'on eut ainsi arrêté & fixé les droits des Puissances contractantes, sur l'étendue de leurs possessions respectives aux *Indes Orientales* & *Occidentales*, l'on a réglé ensuite la maniere que les Espagnols & les Sujets des *Provinces-Unies* auront à se conduire dans l'exercice de leur Commerce, par rapport aux Etats, Pais, Districts, Places, Loges, & Châteaux y possédez & occupez respectivement par le Roi d'*Espagne*, & par les E. G. aux conditions suivantes.

4. Il est arrêté & conditionné par la clause finale dudit Art. V., que les Espagnols n'étendront pas leur Navigation aux *Indes Orientales*, & que les Habitans des *Provinces-Unies* s'abstiendront de frequenter les Places possédées par les Castillans ausdites *Indes* ; de sorte que cette convention ne se borne pas à maintenir respectivement les Parties contractantes dans leurs possessions aux *Indes Orientales*, comme il avoit été réglé auparavant par ladite seconde clause, à l'égard de toutes lesdites Regions éloignées, mais ôte de plus aux Castillans la liberté d'étendre leur Commerce aux *Indes Orientales*, pour empêcher qu'ils ne fissent des Conquêtes sur les Portugais, comme je l'ai déjà observé.

Mais comme ce retranchement de liberté est limité en termes précis aux *Indes Orientales*, & aux Castillans, on ne peut l'étendre ni aux *Indes Occidentales*, ni aux côtes d'*Afrique*, ni aux Habitans